

# **GE\_GERICHTE ATA/64/2011 vom 14. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_64\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_64_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/64/2011 du 14 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/64/2011 del 14 giugno 2010

## **Regeste**

Résumé: Le litige porte sur la question de la déductibilité d'une charge de famille en faveur de la contribuable pour sa nièce, qu'elle a logé et nourri au cours de ses études universitaires. L'art. 213 al.1 let.b LIFD s'applique aux enfants majeurs en formation étant précisé que le droit de déduire une charge de famille ne suppose pas que le contribuable ait une obligation d'assistance à l'égard de la personne nécessiteuse.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de Justice, qui est devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 LOJ ; art. 63 al. 1

- 5/8 - A/879/2008 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si la contribuable peut être mise au bénéfice d'une charge de famille en relation avec sa nièce.

### **E. 4**

Selon l'art. 213 al. 1 LIFD (dans sa teneur en vigueur pour la période fiscale 2006, selon l'art. 7 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct - OPFr - RS 642.119.2) « sont déduits du revenu net : (a) pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien, 6'100.- francs ; (b) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de

la déduction, 6'100.- francs, cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la let. a est accordée ».

L'alinéa 2 ajoute que « les déductions sociales sont fixées d'après la situation existant à la fin de la période fiscale (art. 209) ou de l'assujettissement ».

#### **E. 5**

L'art. 213 al. 1 let. a LIFD ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par enfant. Cela étant, tant la doctrine que la jurisprudence plaident en faveur de l'existence d'un lien de filiation établi entre l'enfant à charge et le contribuable (D. YERSIN, Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. 213 n. 9 et la jurisprudence citée). La disposition précitée est en conséquence inapplicable au litige en cause.

#### **E. 6**

Quant à la let. b de l'art. 213 al. 1 LIFD, elle permet de tenir compte de la diminution de la capacité contributive du contribuable qui, par obligation juridique (art. 328 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210) ou par devoir moral, entretient un proche (Message sur le train de mesures fiscales 2001, FF 2001 2837, 2868).

Le droit à la déduction ne suppose donc pas que le contribuable ait une obligation légale d'assistance à l'égard de la personne nécessiteuse (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_421/2010 du 2 novembre 2011 consid. 2.1).

#### **E. 7**

L'incapacité (financière) de subvenir seul à ses besoins est toutefois une condition impérative de la déduction. Une personne est dans le besoin lorsque, pour des motifs objectifs, elle n'est durablement pas en mesure de subvenir seule à son entretien et dépend dès lors de l'aide de tiers. La personne soutenue ne peut subvenir elle-même à ses besoins car elle est dans l'incapacité d'exercer une telle activité lorsque, indépendamment de sa volonté, il lui est impossible, ou il ne lui est possible que de manière limitée, d'exercer une activité lucrative et qu'une situation d'indigence en résulte. Pour évaluer ses revenus, il faut tenir compte de

- 6/8 - A/879/2008 toutes les sources de revenu dont elle dispose. L'incapacité de subvenir seul à ses besoins s'évalue selon des critères objectifs et non d'après les besoins subjectifs du bénéficiaire des prestations (D. YERSIN, Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. 213 n. 33 ss et les références citées).

L'aide peut être apportée sous la forme du gîte et du couvert pour autant que la personne qui vit dans le foyer du contribuable ne soit pas appelée à rendre régulièrement des services, car la gratuité de l'aide fait alors défaut (D. YERSIN, Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. 213 n. 37 et les références citées).

#### **E. 8**

Le Tribunal fédéral a jugé que l'octroi de la déduction pour personne nécessiteuse pouvait être admis pour l'enfant en formation incapable, en raison de la charge temporelle que représentait sa formation, de gagner sa vie ou ne l'était tout au plus que de manière restreinte (RDAF 2002 II 488).

Cette jurisprudence, certes critiquée par la doctrine mais pour d'autres motifs, est toujours en vigueur.

#### **E. 9**

Comme il appartient au contribuable d'apporter la preuve des faits diminuant ou supprimant sa dette fiscale (ATA/388/2010 du 8 juin 2010), il lui incombe en conséquence d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et d'apporter la preuve des sommes versées pour son entretien pendant la période fiscale concernée (D. YERSIN, Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. 213 n. 45 et les références citées).

#### **E. 10**

En l'espèce, il n'est plus contesté à ce stade de la procédure, que la contribuable logeait sa nièce au cours de l'année 2006 et qu'elle participait dans cette mesure à l'entretien de cette dernière. Selon le formulaire destiné à la demande de séjour en Suisse et rempli par la nièce, ce sont ses parents qui finançaient ses études par l'envoi de fonds. Bien que l'intimée n'était pas tenue de verser une quelconque pension à sa nièce, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'était pas en mesure, en 2006, d'exercer une activité lucrative, à tout le moins partielle, en raison précisément de la charge temporelle qu'exigeaient ses études universitaires.

Aussi, d'après l'expérience générale de la vie, il appert que l'aide apportée, à tout le moins pour l'hébergement et la nourriture, à une jeune femme de 23 ans durant une année dans le canton de Genève atteint la limite de CHF 6'100.- sans qu'il faille faire intervenir les règles sur le fardeau de la preuve.

En conséquence, une déduction pour personne nécessiteuse au sens de l'art. 213 al. 1 let. b LIFD en faveur de la contribuable est fondée.

- 7/8 - A/879/2008

Quant aux différentes hypothèses avancées par l'AFC visant à démontrer qu'un oncle ne pourrait bénéficier d'une charge de famille pour sa nièce vivant chez lui, mais avec une aide financière limitée de ses propres parents, elles tombent à faux dès lors que le Tribunal fédéral a jugé que l'interdiction de cumuler les déductions sociales se référait uniquement à un seul et même contribuable (ASA 72 p. 468).

#### **E. 11**

Selon l'art. 69 LPA, la juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Or, les conclusions de l'AFC ne portent que sur l'annulation de la décision de la commission en ce qu'elle concerne l'IFD.

L'intimée conteste, certes dans sa réponse, la non prise en compte d'une charge de famille au niveau cantonal, mais elle n'a pas recouru dans le délai imparti contre la décision de la commission ; celle-ci est donc devenue définitive et exécutoire pour ce qui est de l'ICC.

#### **E. 12**

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision de la commission confirmée.

#### **E. 13**

En application de l'art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments ne sera

perçu. Aucune indemnité ne sera versée à la contribuable, qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.